



Montgeron, le 29 Janvier 2024

Madame Chany GUILLOT  
Agence routière départementale de Coulommiers  
Département de Seine-et-Marne  
8, rue du Parc  
77120 Chailly-en-Brie

## **Avis de la CLE de l'Yerres sur le dossier de déclaration relatif au projet de création d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) entre les communes de La Houssaye-en-Brie et de Crèvecoeur-en-Brie sur la RD143e1.**

---

Dossier suivi par : Chany Guillot - chany.guillot@departement77.fr

Commentaires proposés par : Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres, 01 69 83 72 92

Contact : cle.yerres@syage.org, 01 69 83 72 92

Bonjour,

Par courriel en date du 18 janvier 2024, vous avez sollicité la CLE du bassin versant de l'Yerres pour transmettre un avis sur le dossier de déclaration relatif au projet de création d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) entre les communes de La Houssaye-en-Brie et de Crèvecoeur-en-Brie sur la RD143e1.

La CLE vous remercie et vous félicite pour cette démarche.

Le dossier loi sur l'eau concerne plus particulièrement la partie gestion des eaux pluviales du projet. Celui-ci prévoit un rejet des eaux pluviales sur les fossés de la commune de Crèvecoeur-en-Brie, ainsi qu'un prolongement du réseau de la commune de la Houssaye-en-Brie jusqu'au ru du Certeau.

Le projet est donc concerné par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA « - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (le projet de réaménagement de la RD143e1 intercepte un bassin versant de 1,1 ha environ - régime de Déclaration) ».

### **Conformité du projet avec le SAGE de l'Yerres en vigueur**

Tout d'abord, la partie VI.3 du dossier Loi sur l'eau porte sur l'analyse de la conformité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres.

Toutefois, la CLE remarque que cette partie n'analyse pas la conformité du projet avec le règlement du SAGE, mais avec le règlement sur la gestion des eaux pluviales établi par le SyAGE en 2014 (structure porteuse du SAGE de l'Yerres). **Or ce règlement n'est obligatoire que pour les 18 communes à l'aval du bassin versant de l'Yerres (situées en Essonne et dans le Val de Marne), pour lesquelles le SyAGE porte la compétence assainissement et gestion des eaux pluviales.**

Il est à noter toutefois que pour les communes à l'amont du bassin versant de l'Yerres, ce règlement peut présenter un plus par rapport aux dispositions du SAGE qui concernent la gestion des eaux pluviales.

**Le règlement du SAGE de l'Yerres en vigueur ne comporte aucune règle concernant la gestion des eaux pluviales. Toutefois, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE, comprend quelques dispositions sur cette thématique :**

- Objectif 3.2 : Gérer les eaux pluviales, prévenir le ruissellement et en limiter les impacts
  - *Préconisation 3.2.2 : Maîtriser le ruissellement dans les projets d'urbanisation nouvelle. Pour tout IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) nouveau ou lors d'extension de projet existant, l'objectif est de limiter les débits rejetés. Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.*

Le dossier mentionne que le débit de fuite pris en compte est inférieur à 3 l/s/ha. Chaque bassin-versant a un débit de fuite différent et inférieur à 3 l/s/ha.

**Le débit de fuite de 1 litre/seconde/hectare n'a pas été retenu compte tenu de la perméabilité du sol sur le site du projet qui est moyenne à faible (d'après l'étude de perméabilité réalisée dans le cadre du projet). Toutefois, le projet permet de stocker la pluie décennale en totalité.**

Le débit de fuite est conforme avec le règlement du PLU de Crèvecœur-en-Brie, qui mentionne que : « Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> : Obligation de stockage sans rejet des 5 premiers mm. A partir du 6e mm, obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un débit de fuite maximal. Pour les surfaces inférieures à 1,5 ha, dans l'attente de dispositifs rustiques et fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera toléré. »

Le dossier indique que : « Le fossé communal de Crèvecœur en Brie reçoit seulement les eaux pluviales du bassin versant Sud Est («VII.2.3. Partie Est», page 34). Le débit de fuite maximal est inférieur à 0,1 l/s. ».

- *Préconisation 3.2.3 : Réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers. (...) En cas d'impossibilité technique ou économique de l'infiltration, notamment en cas d'aléa argile fort et moyen, les débits seront différés ou l'infiltration devra se faire à l'aide d'un puit d'infiltration dont la base devra être à 1m de toute nappe phréatique.*

Le projet se situe dans une zone où l'aléa retrait-gonflement des argiles est fort.

Il prévoit de gérer les pluies courantes par infiltration. Il prévoit également de gérer les eaux de ruissellement de la pluie de période de retour 30 ans par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classique : dispositif de stockage/rejet à débit régulé (noue de stockage en pied de talus et équipées de redents, fossé enherbé et canalisation Ø400 de la commune). Les eaux de voirie et de ruissellement seront par la suite rejetées dans le ru de Certeau.

### **Modalités d'entretien prévues**

- *Préconisation 3.2.4 : Afin d'assurer la pérennité des ouvrages de stockage, d'infiltration et de réutilisation des eaux pluviales, ils devront être contrôlés suite à leur mise en place et entretenus.*
- *Préconisation 2.6.14 : Mettre en place un entretien régulier des ouvrages de dépollution des eaux pluviales. Le SAGE insiste sur la nécessité d'assurer un entretien régulier des ouvrages mis en place pour la dépollution des eaux pluviales.*

Des modalités d'entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont bien indiquées dans le dossier loi sur l'eau.

Pour les noues, il est ainsi prévu une tonte 2 fois/an, une taille 3 fois/an, un désherbage 2 fois/an, une collecte des débris selon les besoins et un retrait de la terre végétale et les feuilles mortes pour éviter le colmatage si besoin.

Pour les ajutages, il est prévu un contrôle du bon état 1 fois par semaine (selon les besoins), une collecte des débris 2 fois/an, un nettoyage au jet d'eau 2 fois/an et la possibilité de prévenir le colmatage en installant une crépine ou grille de protection.

### **Suivi de la qualité de l'eau**

Le dossier prévoit des mesures pour éviter et gérer les pollutions par hydrocarbures ou autres produits polluants dans le sol, les eaux souterraines et les eaux superficielles en phase exploitation, ainsi qu'en phase chantier. Il est notamment indiqué que :

*« Une procédure d'alerte en cas de pollution sera mise en place dans le cas du déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'autres produits divers sur le sol (rupture de réservoir, accident d'engin, ...). En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, il y aura également à disposition sur le chantier un kit de dépollution, en cas de déversement accidentel. Des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer les produits déversés seront immédiatement mises en oeuvre (tranchées de récupération, épandage de produits absorbants qui devront être en permanence sur le chantier), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées. La spécificité de certains produits, pouvant être très miscibles dans l'eau et donc très mobiles dans le sol, devra être prise en compte pour l'élaboration des mesures de dépollution du milieu naturel. Après traitement de la zone polluée, une remise en état sera assurée. »*

Le dossier mentionne également que : *« Les eaux issues du chantier, chargées de matières en suspension, seront décantées avant rejet par des dispositifs appropriés. L'assainissement se fera par des canalisations étanches pour éviter la pollution des nappes et des eaux superficielles. »*

De plus : *« Les résidus de curage devront faire l'objet d'analyses pour définir le risque de concentration des polluants au sein des ouvrages d'infiltration. Ces analyses permettront en outre de définir la destination de ces terres (classe de déchet). Les paramètres à analyser seraient les suivants : HAP, COHV, hydrocarbures, cadmium, cuivre, plomb et zinc ; Il faudra également mettre en place une autosurveillance qualitative des rejets par analyses des paramètres représentatifs des activités (auto)routières avec un passage à une fréquence semestrielle (une analyse au printemps et une analyse en début d'automne), en période pluvieuse, pendant au minima une année. Au moins une analyse dans chaque bassin versant devra être réalisée, soit quatre analyses :*

Une dans la noue ON,  
Une dans la noue CN  
Une dans la noue CS  
Une dans la noue ES

Les paramètres à analyser seraient les suivants : MES, DCO, HAP, COHV, hydrocarbures dissous, cadmium, cuivre, plomb et zinc. A l'issue de ces premières campagnes, le suivi pourra être allégé ou renforcé selon les résultats obtenus. »

**Ces mesures devraient permettre d'éviter et de gérer les pollutions dans les eaux superficielles et souterraines.**

### **Remarques vis-à-vis de la conformité du projet avec le projet de règlement du SAGE révisé**

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019, pour une approbation par arrêté préfectoral prévue pour 2025. Le règlement du SAGE prévoit un article 6 concernant la gestion des eaux pluviales des projets d'une superficie de 1 ha :

- Article 6 : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha : Toute nouvelle opération d'aménagement ne peut être acceptée que si, en l'absence de dispositions locales plus contraignantes, la gestion des eaux pluviales respecte les conditions suivantes de manière cumulative :
  - 1) Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie de période de retour trentennale ;
  - 2) Pour des précipitations supérieures à celles de période de retour trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire :
    - a) Le pétitionnaire analyse et anticipe les effets d'une pluie exceptionnelle (100 ans) :
      - sur le projet : identification des axes d'écoulement et des zones susceptibles d'être inondées sur l'emprise du projet, étude des solutions permettant de protéger les personnes et les biens (muret, profilage de voiries, espaces verts en creux, etc.) ou de limiter les dégâts provoqués par des événements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
      - en aval du projet : identification des axes d'écoulement et des zones susceptibles d'être impactées en aval hydraulique de l'emprise du projet, et étude des solutions permettant de protéger les personnes et les biens susceptibles d'être impactés ;
    - b) Les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions suivantes :
      - en cas de rejet vers les eaux douces superficielles (cours d'eau) : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, et dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins ceux de période de retour cinquantennale ;
      - en cas de rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » suivant les conditions fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eaux pluviales ou le règlement d'assainissement en vigueur, au moins pour une pluie de période de retour

cinquantennale; dans tous les cas, la valeur de débit régulé est fixée au maximum à 5 l/s/ha.

- absence totale de surverse jusqu'à une pluie de période de retour de 10 ans.

Pour la régulation des eaux pluviales avant rejet, les dispositifs à ciel ouvert et fonctionnant de façon gravitaire seront privilégiés, sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire. L'ensemble des analyses et éléments de justification mentionnés au point 2 ainsi que le détail technique des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

**Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du « zéro rejet pour une pluie de période de retour trentennale »** exposé au 1) ci-dessus, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux.

Il sera également possible de déroger au principe de gestion à la source si les modalités de gestion des eaux pluviales prescrites par le présent article peuvent être satisfaites en mutualisant des espaces publics/communs et privés.

Ces arguments techniques, **à développer par le pétitionnaire**, doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions. Le pétitionnaire devra alors étudier les possibilités de respecter le principe du zéro rejet, selon les modalités préconisées au 1, pour des pluies d'occurrences inférieures : vicennale (20 ans) dans un premier temps, décennale (10 ans) dans un second temps si le zéro rejet ne peut être respecté pour une pluie d'occurrence vicennale.

**Dans tous les cas, le pétitionnaire devra assurer a minima une gestion des eaux pluviales à la source (par infiltration, évaporation...) pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures, sauf si le projet concerne une infrastructure appartenant aux réseaux de transports collectifs structurants ou pour les projets de réhabilitation des réseaux routiers structurants. Pour les projets de modification, par augmentation de surfaces imperméabilisées, de réseau routier structurant, cette exception ne peut s'appliquer que sous justification de l'absence de foncier disponible permettant l'abattement des pluies courantes à proximité du réseau. Dans tous les cas le pétitionnaire devra tout de même mettre en oeuvre les solutions permettant de s'approcher au maximum de l'abattement des pluies courantes.**

**Le SAGE révisé n'ayant pas encore été approuvé, l'article 6 n'est actuellement pas en vigueur. Aussi, il vous est transmis uniquement à titre indicatif.**

**Lors du montage des futurs projets routiers portés par le conseil départemental de Seine-et-Marne, après l'approbation du SAGE révisé, il conviendra de prendre en compte cet article le plus en amont possible, afin de réaliser les études nécessaires et de prévoir les dispositifs les plus adaptés pour répondre aux différentes clauses de l'article.**

**Le SAGE révisé encouragera d'ailleurs davantage les porteurs de projets à utiliser des dispositifs de gestion durable et intégrée des eaux pluviales (pour ce type d'aménagement routier, il pourrait par exemple être intéressant d'étudier la possibilité de mettre en place une tranchée d'infiltration ou une chaussée à structure réservoir).**

Au vu des éléments présentés dans le dossier, il apparaît que l'aménagement prévu n'entrerait pas dans le cadre des projets faisant exceptions à l'article 6. En effet, d'après la cartographie du réseau routier principal existant de la Région Île-de-France inscrit sur la CDGT du SDRIF approuvé par décret

le 27 décembre 2013, la RD143e1 n'est pas identifiée comme réseau routier principal. De ce fait, on peut considérer que le projet ne concerne pas la réhabilitation d'un réseau routier structurant.

Toutefois, il apparaît à première vue que compte tenu de la perméabilité du sol sur le site du projet, le projet ne pourrait pas répondre à la clause 1 de l'article 6, qui demande la gestion des pluies trentennales à la source. De fait, le projet pourrait à priori être concerné par la clause « Dérogation au principe du zéro rejet pour une pluie de période de retour trentennale ». L'étude de perméabilité sur le site du projet a en effet mesuré des perméabilités trop faibles pour une vidange de la pluie trentennale en moins de 48 heures, le stockage/rejet à débit régulé a donc été privilégié.

Le dossier indique ainsi que les pluies d'occurrence trentennale seront gérées en stockage restitution à débit régulé sur les bassins versants 1, 4 et 5. Pour le fossé communal à l'Est du projet, le projet prévoit de gérer la trentennale dans son intégralité en stockage restitution vers le ru de Certeau. La CLE note également que le projet respecterait partiellement le principe du zéro rejet pour des pluies d'occurrences inférieures : il permettra de stocker la pluie décennale en totalité. Toutefois, le respect du principe du zéro rejet pour les pluies vicennales n'a pas été étudié.

En revanche, le projet respecterait le principe de gestion des eaux pluviales à la source pour toutes pluies inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures. Le dossier indique aussi que le stockage et l'infiltration des pluies courantes sans rejet au cours d'eau sera assuré par les ajutages surélevés.

Le projet analyse également bien les effets des pluies exceptionnelles (il n'est cependant pas précisé s'il s'agit des pluies cinquantennale ou centennale).

**Pour votre information, au regard de ces informations, le projet ne respecterait pas l'ensemble des clauses de l'article 6 du SAGE en cours de révision.**

### Conclusion

**Au vu des éléments présentés il apparaît que le projet est conforme avec le SAGE de l'Yerres en vigueur. De ce fait, l'avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le projet est favorable.**

Il conviendrait cependant de rectifier la partie VI.3 du dossier Loi sur l'eau concernant sur l'analyse de la conformité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres, en reprenant les dispositions du bon document (règlement et PAGD du SAGE, et non pas règlement eaux pluviales du SyAGE).